



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 28 JAN. 2011

Renouvellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 17005/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'article R 512-37 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier déposé le 18 mars 2010 (courrier PPe/Amo.09.12.17.465) par lequel la société SIORAT S.A.S. demande l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, implantée sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit « Couralet » sur la parcelle 1005 de la section B du cadastre de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 autorisant la Société SIORAT S.A.S. À exploiter l'installation précitée, pour un délai de 6 mois ;

VU la demande formulée le 17 décembre 2010 par l'exploitant en vue de solliciter, pour 6 mois, le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport du Service d'Inspection des Installations Classées en date du 18 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier initial restent inchangés ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

=====

ARTICLE PREMIER :

L'autorisation accordée à la Société SIORAT S.A.S. dont le siège social est situé à USSAC (19270) au lieu-dit « le Griffolet » pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de LE TEMPLE : lieu-dit « Couralet » est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 28 janvier 2011 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai est de 1 an pour les tiers à compter des formalités de publication ou de l'affichage dudit arrêté.

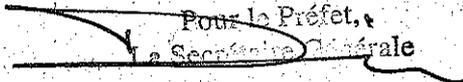
ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Sous-Préfet de Lesparre,
- le Maire de la commune de LE TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2011**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC